

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**5EME CHAMBRE**  
**JUGEMENT DU 07 AVRIL 2021**  
**ARRETANT LE PLAN DE CESSIION DE LA SOCIETE ACTISOL SAS**

**N° PCL: 2021L00382 – 2020L3336**

**DEBITEUR : SAS ACTISOL**

**N° RG: 2020J00683**

**DEBITEUR : SAS ACTISOL**

RCS BORDEAUX : 428 823 686 – 2000 B 116

Siège social : 32 avenue René Antoune - 33320 EYSINES

Comparaissant par Monsieur David KELLER, Président,  
assisté de Maître MERY LARROCHE, Avocat à la Cour,

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :**

SELARL VINCENT MEQUINION

6 rue d'Enghien, 33000 BORDEAUX

Comparaissant par Maître Vincent MEQUINION,

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SCP SILVESTRI – BAUJET,

23 Rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux

Comparaissant par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

**CONTROLEUR**

Société AZUR INTERIM,

310 Rue d'Ornano, 33000 Bordeaux

Ne comparaissant pas,

**REPRESENTANT DES SALARIES**

Monsieur Thierry HUCQ,

Comparaissant en personne,

**OFFRANTS**

**Société HELHUA**

Comparaissant en la personne de son gérant, Monsieur HILARIO  
assisté de Maître Yves MOUNIER, Avocat à la Cour

**Messieurs BURRET et MASSON**

Comparaissant en personne,

**Monsieur MARQUAUX-RUIX,**

Ne comparaissant pas,

**BAILLEUR**

SCI GRANIT,

Comparaissant en la personne de sa gérante,

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,  
Ayant donné son avis écrit le 12 mars 2021,



**COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 17 Mars 2021 où siégeaient Messieurs :

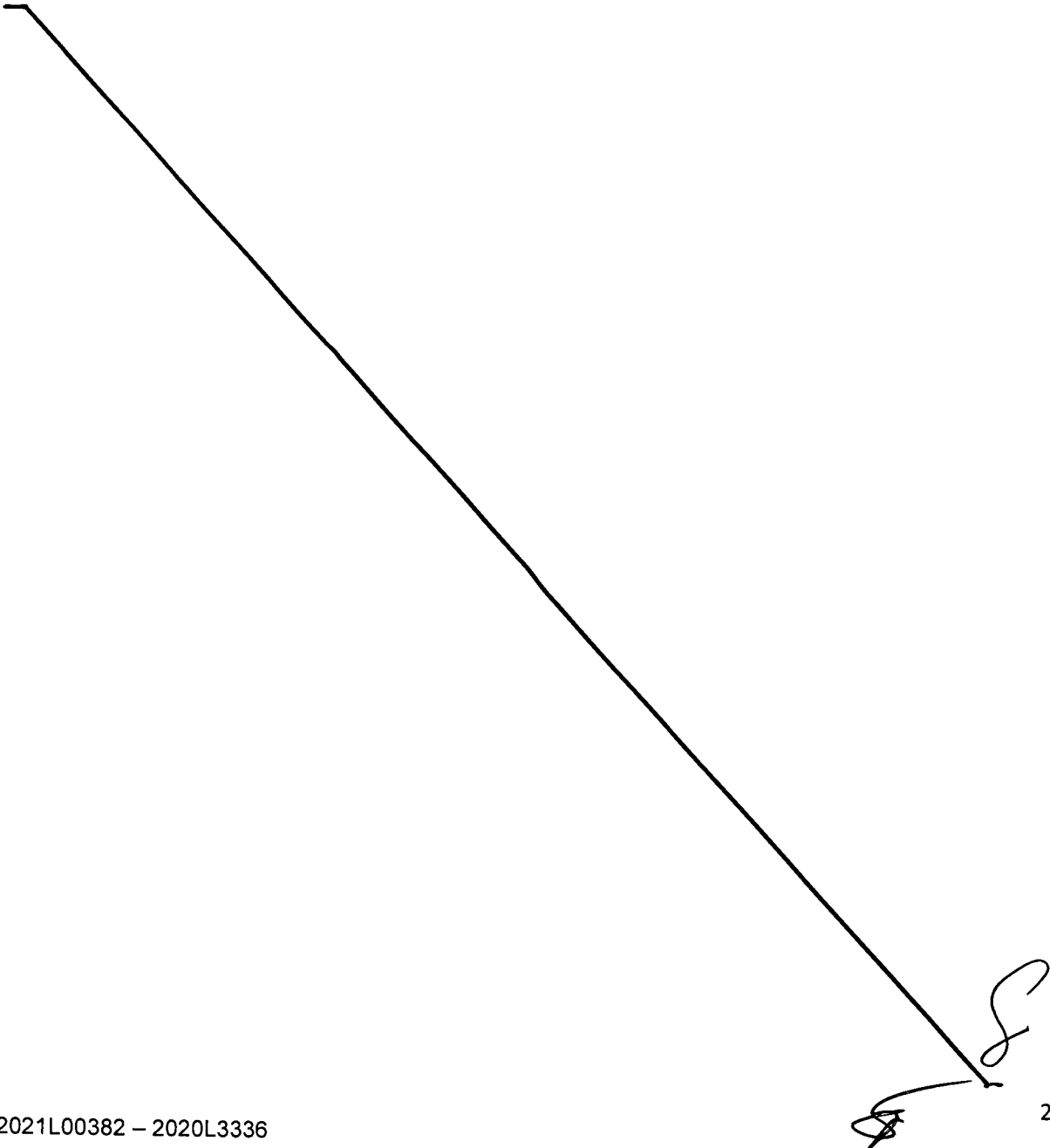
- Pierre GUINCHARD, Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL, Philippe GERARD, Juges,

Assistés de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre, assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de chambre et Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,



2

## JUGEMENT

Vu les articles L631-22, L631-21-1 et L 642-1 et suivants du Code de Commerce,

Par jugement en date du 16 Décembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture d'une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de la société ACTISOL SAS, exerçant une activité de revêtements de sols et de murs peints, travaux de finition du bâtiment, conseils en bâtiment, à EYSINES (33320), 32, avenue René Antoune, nommé Monsieur Max CHAFFIOL, remplacé par Monsieur Yves LALANNE par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce en date du 19 Janvier 2021, en qualité de Juge Commissaire, la SELARL Vincent MEQUINION en qualité d'Administrateur Judiciaire, la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de Mandataire Judiciaire avec mission à Maître Jean-Denis SILVESTRI, et fixé à 6 mois la période d'observation soit jusqu'au 16 Juin 2021,

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'Administrateur Judiciaire,

L'Administrateur Judiciaire a déposé au Greffe du Tribunal un rapport sur le bilan économique et social de l'entreprise le 16 Février 2021,

Puis, l'Administrateur Judiciaire a déposé le 5 Mars 2021 au Greffe du Tribunal, un rapport sur le bilan économique et social et le projet de plan par voie de cession portant sur les offres de reprise de la société ACTISOL SAS, rapport complété une première fois, par un rapport daté du 10 Mars 2021 puis, une seconde fois, par un rapport complémentaire n°2 pour l'audience du 17 Mars 2021,

En application des dispositions de l'article R 642-7 du Code de Commerce, sur les indications de l'Administrateur Judiciaire, les cocontractants visés à l'article L 642-7 du même Code ont été convoqués par le Greffe à l'audience du 10 Mars 2021, quinze jours avant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette audience a été renvoyée au 17 Mars 2021 pour examen des offres reçues par l'Administrateur Judiciaire,

### **HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES**

La société ACTISOL SARL, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 428 823 686 depuis le 17 Janvier 2000, a été créée par Monsieur KONIKOWSKI,

En novembre 2019, la société DMVN HOLDING, société créée en Octobre 2019 pour les besoins de la reprise par Monsieur David KELLER, rachète les parts de la société ACTISOL à son fondateur et détient à ce jour 100% des 1.400 actions formant le capital social de 500.000,00 euros,

À la suite du rachat des parts de la société ACTISOL, sa forme juridique est modifiée pour être transformée en SAS,

Monsieur David KELLER, actuel Président des sociétés ACTISOL et DMVN HOLDING, ingénieur en génie civil et infrastructure de formation, a souhaité réorienter son parcours professionnel par le rachat de cette entreprise pour mettre à profit le savoir-faire acquis dans ses différentes expériences professionnelles passées,

La société compte dans ses effectifs 30 salariés et a pour activité les revêtements de sols et de murs peints, travaux de finition du bâtiment et conseils en bâtiment auprès de donneurs d'ordre du secteur de l'immobilier et de la construction immobilière,

A la reprise de la société, Monsieur KELLER était désireux de parvenir à consolider le savoir-faire acquis depuis presque 20 ans et également de développer l'offre commerciale de la structure en développant, notamment, l'activité sur les marchés publics,

Selon les déclarations de Monsieur David KELLER, les difficultés de la société ACTISOL SAS trouveraient essentiellement leur origine dans une croissance très rapide de son activité pendant les mois qui ont précédé la crise sanitaire et le confinement décidé par le Gouvernement au mois de Mars 2020,

Ces mesures de restrictions ont eu pour conséquence de mettre à l'arrêt tous les chantiers en cours ; qui n'ont pu reprendre qu'à compter du mois de Mai 2020 mais dans des conditions de sécurité sanitaire telles que le Dirigeant a constaté une importante perte de productivité,

Bien que la société ait pu bénéficier des mesures gouvernementales de type chômage partiel et d'un plan garanti par l'Etat de 500.000,00 euros, la dégradation de la cotation de la société ACTISOL par les assureurs crédit a complexifié les relations de la structure avec ses fournisseurs de matériaux,

La société n'a donc pas eu d'autre choix que de payer au comptant les fournitures nécessaires à la réalisation des marchés, accentuant les tensions de trésorerie constatées,

A cette situation d'ores et déjà compliquée, se sont ajoutés des défauts de paiement de la part de plusieurs clients,

La société ACTISOL SAS a alors décidé de procéder à une déclaration de cessation des paiements auprès du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

C'est dans ce contexte qu'en date du 16 Décembre 2020, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX a ouvert une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société ACTISOL SAS, a désigné Maître Vincent MEQUINION, en qualité d'Administrateur Judiciaire, avec mandat de rechercher une solution de cession,

### **SITUATION COMPTABLE**

La comptabilité est suivie par le cabinet AJC, Monsieur Vincent PAVLOVSKY, 48bis rue Jean de LA FONTAINE à BORDEAUX (33200),

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants (en euros):

| Années | Chiffre d'affaires | Résultats        |
|--------|--------------------|------------------|
| 2019   | 4.504.965,00 euros | 64.464,00 euros  |
| 2018   | 3.522.325,00 euros | 51.249,00 euros  |
| 2017   | 5.133.821,00 euros | 132.236,00 euros |

### **SITUATION SOCIALE**

#### **Effectif au jour de l'ouverture de la procédure collective :**

La société ACTISOL SAS employait 33 salariés au jour de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire,

### Evolution de l'effectif depuis l'ouverture de la procédure :

Depuis l'ouverture de la procédure, il a été mis fin à une période d'essai et deux salariés ont démissionné au 19 Janvier 2021 et au début du mois de Février 2021,

Au 5 Mars 2021, l'effectif est de 30 salariés dont un apprenti :

| NOM                 | PRENOM       | EMPLOI                  | DATE D'ENTREE |
|---------------------|--------------|-------------------------|---------------|
| ACQUEMIN            | Alexandre    | Conducteur de Travaux   | 09/03/2020    |
| ADIDAOUI            | Rachid       | Ouvrier Polyvalent      | 01/02/2017    |
| ALBANO<br>RODRIGUEZ | José Alberto | Solier                  | 15/03/2004    |
| AMROUNE             | Nadia        | Assis.Adm et Financière | 11/05/2020    |
| ANKOURI             | Khalid       | Solier                  | 05/11/2007    |
| BREAUDEAU           | Nadia        | Apprenti(e)             | 27/07/2020    |
| BRIEUX              | Ludivine     | Aide Solier             | 27/01/2010    |
| BURRET              | Thierry      | Conducteur de Travaux   | 17/04/2001    |
| BURRET              | Alexis       | Solier Moquettiste      | 01/01/2008    |
| BURRET              | Christopher  | Solier                  | 16/04/2007    |
| BURRET              | Dylan        | Solier                  | 01/07/2012    |
| CARVALHO            | José         | Carreleur               | 06/01/2020    |
| CHABANT             | Bernard      | Carreleur               | 01/08/2020    |
| CORBREJAUD          | Pascal       | Solier                  | 02/05/2007    |
| CURJOS              | Mihail       | Carreleur               | 01/07/2014    |
| DIMOV               | Téodor       | Carreleur               | 26/04/2007    |
| DOYHENARD           | Denis        | Carreleur               | 01/06/2005    |
| DUPRAT              | Frederic     | Carreleur               | 15/03/2004    |
| HMIMOUCH            | El Mokhtar   | Carreleur               | 25/10/2004    |
| HUCQ                | Thierry      | Solier                  | 11/06/2007    |
| LAINARD             | Jean-claude  | Carreleur               | 29/08/2005    |
| LAODI               | Mohamed      | Aide Carreleur          | 12/02/2007    |
| MARINOV             | Dimitar      | Carreleur- Solier       | 05/02/2007    |
| MARQUAUX<br>RUIX    | Yohan        | Aide Métreur Resp       | 02/05/2013    |
| MASSON              | Frederic     | Métreur                 | 06/11/2017    |
| MIFIA               | Anice        | Ragréeur/Aide solier    | 05/01/2010    |
| RICARD              | Damien       | Carreleur               | 01/06/2020    |
| SALISTEAN           | Ion          | Solier                  | 20/03/2006    |
| SBAA                | Rachid       | Carreleur               | 01/12/2010    |
| TRENEL              | David        | Carreleur               | 01/08/2020    |

### Litiges en cours

Il n'a été porté à la connaissance de l'Administrateur Judiciaire aucun litige prud'homal,



## Représentation du personnel

Conformément aux dispositions des articles L.621-4 et L.631-9 du Code de Commerce et de l'article 57 du Décret du 28 décembre 2005, Monsieur Thierry HUCQ a été désigné en qualité de représentant des salariés pour les besoins de la procédure de Redressement Judiciaire par procès-verbal en date du 13 Janvier 2021,

## Climat social

L'Administrateur Judiciaire a relevé à l'ouverture de la procédure collective un climat social tendu entre les salariés et la direction et une grande démotivation des salariés pour envisager une poursuite d'activité le temps de mener la recherche de candidats repreneurs,

## SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

A l'ouverture de la procédure collective, compte tenu de la proximité avec la date de clôture de l'exercice comptable, il n'a pas été sollicité de l'Expert-Comptable de la société ACTISOL SAS l'établissement d'une situation à l'ouverture de la procédure,

Selon les informations comptables mentionnées par le dirigeant dans la déclaration d'état de cessation des paiements, la situation serait la suivante :

| <b>ACTIF</b>                   |                    | <b>PASSIF</b>                       |                    |
|--------------------------------|--------------------|-------------------------------------|--------------------|
| <b><u>Actif immobilisé</u></b> |                    | <b><u>Superprivilégié</u></b>       |                    |
| Immobilisations corporelles    | 160 781 €          | <b><u>Privilégiés</u></b>           |                    |
| Immobilisations financières    | 14 387 €           | Dettes fiscales                     |                    |
|                                |                    | Dettes sociales                     |                    |
| <i>Total actif immobilisé</i>  | <i>175 168 €</i>   | <i>Total dettes privilégiées</i>    | <i>251 977 €</i>   |
| <b><u>Actif Circulant</u></b>  |                    | <b><u>Chirographaires</u></b>       |                    |
| Stock                          | 100 000 €          | Fournisseurs                        | 663 589 €          |
| Créances clients               | 661 562 €          | Banques                             | 1 261 928 €        |
| Autres créances                | 184 340 €          | Autres                              |                    |
| <i>Total actif circulant</i>   | <i>945 902 €</i>   | <i>Total dettes chirographaires</i> | <i>1 925 517 €</i> |
| Disponibilités                 | 30 288 €           |                                     |                    |
| <b>TOTAL ACTIF</b>             | <b>1 151 358 €</b> | <b>TOTAL PASSIF CONNU</b>           | <b>2 177 494 €</b> |

## SITUATION ACTIVE

L'inventaire établi par le Commissaire-Priseur désigné dans le jugement d'ouverture, Maître TOLEDANO, dont copie a été jointe au premier rapport établi par l'Administrateur Judiciaire, laisse apparaître la situation suivante :



**Inventaire établi par le Commissaire-Priseur**

| <b>LIBELLE</b>                      | <b>Valeur d'exploitation</b> | <b>Valeur de réalisation</b> |
|-------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Total mobilier de bureau            | 2.540,00 euros               | 1.280,00 euros               |
| Total matériel d'exploitation       | 23.200,00 euros              | 7.900,00 euros               |
| Total véhicules en pleine propriété | 137.800,00 euros             | 80.600,00 euros              |
| Total véhicules en crédit           | 20.000,00 euros              | 14.000,00 euros              |
| Total stock                         | 48.000,00 euros              | 8.500,00 euros               |
| <b>Totaux généraux</b>              | <b>231.540,00 euros</b>      | <b>112.280,00 euros</b>      |

**SITUATION DU PASSIF**

**Relevant des dispositions de l'article L622-24 du Code de Commerce :**

Le Mandataire Judiciaire indique que les opérations de vérification du passif sont en cours,

Le Passif en cours de vérification s'élève à 3.847.526,23 euros, et s'établit comme suit :

|                 |                           |
|-----------------|---------------------------|
| Superprivilégié | 37.305,23 euros           |
| Privilégié      | 238.569,00 euros          |
| Chirographaire  | 2.424.692,97 euros        |
| A échoir        | 636.884,00 euros          |
| Provisionnel    | 508.779,25 euros          |
| Contestations   | 1.295,78 euros            |
| <b>TOTAL</b>    | <b>3.847.526,23 euros</b> |

**Créances Provisionnelles : 508.779,25 euros**

**Relevant des dispositions de l'article L622-17 du Code de Commerce :**

Aucune créance n'a été portée à la connaissance du Mandataire Judiciaire,.



## **RECHERCHE DE REPRENEURS**

Dès l'ouverture de la procédure collective, l'Administrateur Judiciaire et le Dirigeant de la société ACTISOL ont fait le constat que seule une solution de cession permettrait d'espérer la poursuite de l'activité et la préservation des emplois associés,

Ainsi, en considération du niveau prévisionnel de trésorerie, de l'urgence à trouver une solution pérenne pour rassurer les clients et ainsi préserver le carnet de commandes de la structure, conformément aux dispositions des articles L642-22 et R642-40 du Code de Commerce, l'Administrateur Judiciaire a réalisé les publicités légales en vue d'une cession de la société ACTISOL SAS et une première date limite de dépôt des offres a été fixée au 01 Février 2021,

En l'absence d'offres à cette date, afin de tenter de trouver une issue favorable à la procédure et dans la mesure où les salaires de Janvier 2021 pouvaient être réglés par la société, l'Administrateur Judiciaire a prorogé la date limite de dépôt des offres au 17 Février 2021,

L'Administrateur Judiciaire a été rendu destinataire le 16 Février 2021 d'une offre émanant de la société HELHUA représentée par Monsieur Christophe HILARIO, son gérant, et ce, par l'intermédiaire de son Conseil, Maître Yves MOUNIER,

Celle-ci a ensuite été complétée et confirmée par courrier du 12 Mars 2021 de Maître Yves MOUNIER dans les délais légaux imposés par les dispositions de l'article R642-1 du Code de Commerce,

Par courrier du 8 mars 2021, Maître BENBADDA adresse à l'Administrateur Judiciaire une lettre d'offre de reprise effectuée conjointement par la société COBANI et la société GALXY, sans formaliser une offre de reprise recevable,

Enfin, le 9 Mars 2021, l'Administrateur Judiciaire a été rendu destinataire d'une offre de reprise émanant de Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON, actuellement salariés de la société ACTISOL,

Celle-ci a ensuite été complétée et confirmée par courrier des trois salariés, daté du 13 Mars 2021 respectant les délais légaux sus visés,

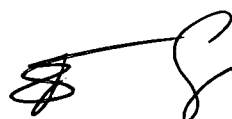
## **PRESENTATION DES OFFRES SOUMISES AU TRIBUNAL**

### **A- L'OFFRE DE LA SOCIETE HELHUA**

L'offre est portée par la société HELHUA, société holding dirigée par Monsieur HILARIO, son gérant, qui souhaite bénéficier d'une faculté de substitution au profit d'une filiale restant à créer spécifiquement pour cette opération de reprise,

#### **1/ Présentation de la société HELHUA**

La société HELHUA est une SARL au capital de 10.000,00 euros dont le siège social est situé Lotissement Domaine 15 Rue Chante Alouette de Beauséjour à AMBARES ET LAGRAVE (33440), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 798 218 087,



Elle est détenue à 100 % par Monsieur Christophe HILARIO, son gérant,  
La société HELHUA, société holding, et Monsieur Christophe HILARIO, son gérant, détiennent respectivement 99 % et 1 % des parts sociales des sociétés ESPACES COULEURS SAS, rachetée en 2013, et ESPACES COULEURS RENOVATIONS SARL intervenant dans le même secteur d'activité de la société ACTISOL SAS,

La société HELHUA détient à 100 % la société ESPACES COULEURS FACADES SARL,

## **2/ Présentation de la proposition de reprise**

### **a) Maintien de l'activité**

La société HELHUA est une société holding regroupant des filiales dont l'activité est essentiellement composée de travaux de peinture et de traitement de façades. Ainsi, la reprise de la société ACTISOL SAS permettrait de compléter l'activité du groupe HELHUA et ainsi de proposer à ses clients une offre complète de travaux,

Au 30 Novembre 2019, elle a réalisé un chiffre d'affaires de 146.060,00 euros et a dégagé un résultat net de 91.243,00 euros et dispose de fonds propres d'un montant de 320.649,00 euros,

La société ESPACES COULEURS RENOVATION a réalisé un chiffre d'affaires de 588.283,00 euros, a dégagé un résultat net de 13.070,00 euros au 30 Novembre 2019 et dispose de fonds propres de 97.765,00 euros à cette date,

La société ESPACES COULEURS a réalisé un chiffre d'affaires de 3.987.181,00 euros et dégagé un résultat net de 27.596,00 euros au 30 Novembre 2019 et dispose de fonds propres de 596.002,00 euros à cette date,

Le niveau d'endettement bancaire de ces trois sociétés s'élève à 653.103,00 euros au 30 Novembre 2019,

La trésorerie de ces trois sociétés s'élève à 692.000,00 euros selon relevés bancaires communiqués à l'audience.

L'Administrateur Judiciaire a relevé que le financement de la reprise d'activité se fera, notamment, au moyen d'un prêt bancaire de 358.500,00 euros, dont l'obtention n'a pas encore été justifiée à la date du 16 Mars 2021,

Cependant, le Conseil de la société HELHUA a pu confirmer à l'Administrateur Judiciaire qu'à défaut, pour son client, de disposer d'un accord sur ce financement au plus tard pour l'audience du 17 Mars 2021, ce dernier sera en mesure de supporter le financement sur les fonds propres du Groupe,

### **b) Maintien de l'emploi**

Dans le cadre de son offre initiale, la société HELHUA indiquait souhaiter reprendre 10 postes sur les 30 existants aujourd'hui au sein de la société ACTISOL,

S'agissant du nombre de postes repris, la société HELHUA SARL n'a pas souhaité améliorer son offre malgré les demandes de l'Administrateur Judiciaire,



L'administrateur Judiciaire a par ailleurs, formulé au candidat repreneur plusieurs observations quant à la désignation des postes repris, et a également sollicité que ce dernier puisse revoir la décomposition du périmètre de reprise pour que ce dernier corresponde parfaitement aux catégories professionnelles identifiées au sein de la structure,

Dans le cadre de sa correspondance du 12 Mars 2021, le Conseil de la société HELHUA transmet la décomposition du périmètre social suivante, telle que souhaitée par l'Administrateur Judiciaire, et en cohérence avec les catégories socioprofessionnelles identifiées :

| POSTES                                | Nombre de postes repris |
|---------------------------------------|-------------------------|
| ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIERE | 1                       |
| CARRELEUR                             | 3                       |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX                 | 1                       |
| METREUR / AIDE METREUR                | 1                       |
| SOLIER                                | 3                       |
| AIDE SOLIER                           | 1                       |
| TOTAL                                 | 10                      |

La société HELHUA ne poursuivra pas le contrat d'apprentissage conclu par la société ACTISOL,

L'engagement de reprise de l'intégralité des congés payés acquis qu'ils aient été ou non provisionnés auprès de la CAISSE DES CONGES PAYES DU BATIMENT, a, de nouveau, été confirmé par le candidat repreneur,

**c) Apurement du passif**

La société HELHUA a proposé initialement la reprise du fonds de commerce et d'éléments incorporels sans le droit au bail et d'éléments corporels comme l'ensemble du matériel de bureau, du matériel d'exploitation et certains véhicules,

L'Administrateur Judiciaire a sollicité plusieurs précisions quant à la désignation des actifs repris,

La société HELHUA a pu confirmer, par l'intermédiaire de son Conseil, que les stocks tels que listés par le Commissaire-Priseur dans son rapport d'inventaire, n'étaient pas inclus dans le périmètre de reprise,

La société HELHUA confirme également faire son affaire personnelle du transfert ou de l'obtention d'une nouvelle certification QUALIBAT,

Enfin, la société HELHUA précise en annexe de la dernière correspondance de Maître MOUNIER la liste des contrats dont le transfert judiciaire en application des dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce est souhaité, ainsi que la liste des chantiers et marchés qui seront poursuivis,

Il est à noter que s'agissant des marchés qui seraient poursuivis par la société HELHUA :

- 2 auraient dû débiter au mois de Mars 2021,
- les autres débiteront à partir des mois d'Avril et Mai 2021,

S'agissant du prix de cession proposé, la société HELHUA n'a pas souhaité améliorer le prix de cession proposé qui s'établira donc à 65.000,00 euros, réparti de la manière suivante :

- Eléments incorporels : 10.000,00 euros,
- Eléments corporels : 55.000,00 euros,

La société HELHUA rappelle que le périmètre de reprise proposé n'intègre pas tous les véhicules appartenant à la société ACTISOL ni le bail commercial, de sorte que ces éléments d'actif pourront faire l'objet d'une cession isolée, dans le cadre liquidatif,

### Contrats repris

En application des dispositions prévues à l'article L.642-7 du Code de Commerce, le candidat repreneur souhaite voir transférer à son profit certains contrats conclus avec les cocontractants suivants :

| CONTRATS FOURNISSEURS          |
|--------------------------------|
| EDF                            |
| SCT TELECOM                    |
| ORANGE                         |
| SMA COURTAGE                   |
| SARL FABRE COURTAGE ASSURANCES |
| AXA FRANCE                     |
| Natacha COEFFARD               |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP        |
| CM-CIC LEASING SOLUTION - CCLS |



| CONTRATS CLIENTS            |                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------|
| SNC MERIGNAC 242 MARNE      | Marché du Bowling à MERIGNAC             |
| SAS LE CLOS DES LAURENTIDES | Marché du clos des Laurentides à LORMONT |
| BOUYGUES IMMOBILIER         | Marché Cœur Saint-Germain                |
| DEPARTEMENT DE LA GIRONDE   | Marché du Collège Jean Auriac            |
| BMA                         | Marché ENSEGID                           |
| SCCV JARDIN MEDOQUINE       | Marché Les Jardins de la Médoquine       |
| LP PROMOTION                | Marché Les Villas Pourpres               |
| VILLE SAINT JEAN D'ILLAC    | Marché Salle Querandeau                  |
| SCCV FONDAUDEGE             | Marché Marie Brizzard                    |

La société HELHUA exclut expressément du périmètre de reprise de son offre le bail commercial conclu par la société ACTISOL avec la SCI GRANIT,

Également, le candidat repreneur exclut de son offre les contrats de crédit-baux régissant la mise à disposition de véhicules n'appartenant pas, en propre, à la société ACTISOL,

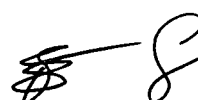
#### **Paiement du prix**

L'Administrateur Judiciaire a demandé au candidat repreneur que le prix ci-dessus mentionné soit réglé par la remise d'un chèque de banque, au plus tard au jour de l'audience au cours de laquelle le Tribunal statuera sur la présente offre,

A la date de l'audience, un chèque de banque du montant du prix de la cession est remis à l'Administrateur Judiciaire.

#### **d) Prévision d'activité et de financement de l'entité reprise**

Ces éléments répondant aux conditions fixées par l'article L.642-2 II 2 du Code de Commerce ont été sollicités du candidat repreneur et sont joints au courrier du 12 Mars 2021



| (en euros)                    | 2021/2022    | 2022/2023    | 2023/2024    |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Chiffre d'affaire HT          | 1.000.000,00 | 1.030.000,00 | 1.060.900,00 |
| Résultat d'exploitation       | 43.604,00    | 54.818,00    | 64.372,00    |
| Résultat courant avant impôts | 40.246,00    | 51.959,00    | 62.018,00    |
| Résultat net                  | 33.933,00    | 42.574,00    | 50.236,00    |

La reprise des actifs, les investissements à venir et les besoins en fonds de roulement seront financés par prêt d'un montant de 358.500,00 euros et sur la trésorerie du groupe contrôlé par la société HELHUA,

**e) Date de prise de possession et condition de la reprise**

La prise de possession interviendra lors du prononcé de la décision,

A compter de cette date l'entreprise sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire,

**f) Analyse de l'application des dispositions de l'article L.642-12 du Code de Commerce**

L'état des inscriptions délivré par le Greffe ne fait pas apparaître d'actif grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque,

Ainsi, il n'y a pas lieu à appliquer l'alinéa 1 de l'article L.642-12 du Code de Commerce,

De même aucun des biens cédés n'est grevé d'une sûreté immobilière ou mobilière spéciale garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement du bien cédé,

L'alinéa 4 de l'article L.642-12 du Code de Commerce n'est pas non plus applicable,

**g) Conditions générales**

L'offre présentée n'est soumise à aucune condition suspensive,

Monsieur Christophe HILARIO sera désigné comme tenu de la bonne exécution du plan,

Conformément aux dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce, Monsieur HILARIO a attesté n'être ni dirigeant, ni parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclus de l'actuel dirigeant de la société concernée par la reprise,



## **B- L'OFFRE DE LA SOCIETE A CONSTITUER DE MESSIEURS BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON**

A titre liminaire, il convient de préciser que l'offre est présentée par trois salariés de la société ACTISOL SAS :

- Monsieur BURRET, conducteur de travaux,
- Monsieur MARQUAUX-RUIX, métreur responsable et,
- Monsieur MASSON, métreur,

lesquels agissent pour le compte d'une société à créer pour l'opération de rachat, si l'offre devait être retenue,

### **1/ Présentation de la société à constituer**

L'offre émane de trois salariés de la société ACTISOL SAS souhaitant constituer une société sous forme de SAS, dénommée « ACTISOL 33 » et dont le capital d'un montant de 80.000 € sera détenu par eux-mêmes et dont la direction serait assurée par eux,

### **2/ Présentation de la proposition de reprise**

#### **a) Maintien de l'activité**

Les candidats repreneurs occupent, au sein de la société ACTISOL, des postes techniques de Conducteur de travaux et de Métreur, qui leur confèrent une parfaite connaissance des marchés actuels,

Si les candidats repreneurs disposent d'une compétence technique certaine, l'Administrateur Judiciaire a sollicité de ces derniers qu'ils veuillent bien indiquer au Tribunal ce qu'il en était de leur compétence en gestion d'entreprise, et le cas échéant, justifier des actions qui seraient entreprises pour acquérir ou renforcer ces compétences essentielles au succès de la reprise,

En réponse, les candidats repreneurs ont indiqué que Monsieur BURRET avait pu exercer une activité à son compte pendant plus de 7 ans, et que son expérience l'avait amené à naturellement seconder Monsieur KONIKOWSKI, ancien dirigeant de la société ACTISOL,

Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON entendent reprendre le fonds de commerce partiel, des éléments incorporels dont le droit au bail, des éléments corporels dont les matériels de bureau et d'exploitation et différents véhicules,

S'agissant du financement du projet de reprise, l'Administrateur Judiciaire a pu noter dans l'offre que le financement de la reprise sera assuré sur les fonds propres que les candidats repreneurs seraient en mesure de mobiliser ainsi que par un financement bancaire de 360.000,00 euros,

Le prévisionnel transmis en annexe de l'offre, établi par l'Expert-Comptable, indique qu'un apport en compte courant de 70.000,00 euros, en sus du capital social qui sera fixé à 80.000,00 euros sera réalisé ; soit un total de 150.000,00 euros devant être mobilisé immédiatement,



L'Administrateur Judiciaire a donc sollicité des candidats repreneurs qu'ils veuillent bien justifier de la disponibilité des fonds devant servir au financement du projet et au règlement du prix de cession,

Sont joints en annexe de la correspondance adressée le 13 Mars 2021 les éléments suivants :

- Offre de crédit à la consommation de 50.000,00 euros au bénéfice de Monsieur BURRET,
- Détail des disponibilités et ressources de Monsieur MASSON, pour un montant total de 36.919,83 euros,
- Offre de crédit à la consommation de 50.000,00 euros au bénéfice de Monsieur MARQUAUX RUIX,

Soit un total cumulé de 136.919,83 euros,

#### **b) Maintien de l'emploi**

L'offre portée par Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON prévoit la reprise de 15 postes sur les 30 existants aujourd'hui au sein de la société ACTISOL (14 CDI et reprise du contrat d'apprentissage),

L'Administrateur Judiciaire a formulé aux candidats repreneurs plusieurs observations quant à la désignation des postes repris, et a également sollicité que ces derniers puissent revoir la décomposition du périmètre de reprise pour que ce dernier corresponde parfaitement aux catégories professionnelles identifiées au sein de la structure,

Dans le cadre de leur correspondance du 13 Mars 2021, Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON transmettent la décomposition du périmètre social suivante, telle que souhaitée par l'Administrateur Judiciaire, et en cohérence avec les catégories socioprofessionnelles identifiées :

| POSTES                                | Nombre de postes repris |
|---------------------------------------|-------------------------|
| ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIERE | 1                       |
| CARRELEUR                             | 4                       |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX                 | 1                       |
| METREUR / AIDE METREUR                | 2                       |
| SOLIER                                | 3                       |
| AIDE SOLIER                           | 1                       |
| AIDE CARRELEUR                        | 1                       |
| OUVRIER POLYVALENT                    | 1                       |
| TOTAL                                 | 14                      |

En sus, Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON poursuivront le contrat d'apprentissage conclu par la société ACTISOL,



Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON indiquent prendre à leur charge l'intégralité des congés payés acquis qu'ils aient été ou non provisionnés auprès de la CAISSE DES CONGES PAYES DU BATIMENT,

**c) Apurement du passif**

Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON entendent reprendre la quasi-intégralité des biens corporels appartenant à la société ACTISOL,

En effet, seuls 2 véhicules financés via un emprunt contracté auprès du CIC ne font pas partie du périmètre de reprise,

S'agissant des actifs incorporels, l'ensemble des immobilisations incorporelles identifiées sera repris par les candidats repreneurs,

L'Administrateur Judiciaire a sollicité des candidats repreneurs plusieurs précisions quant à la désignation des actifs repris,

Dans leur correspondance du 13 Mars 2021, Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON confirment que s'agissant du transfert de la certification QUALIBAT, l'incessibilité potentielle de cette dernière en raison du caractère intuitu personae qui prévaut à sa délivrance ne sera pas un obstacle à la reprise,

Également, Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON transmettent dans la correspondance du 13 Mars 2021 la liste des contrats dont le transfert en application des dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce est souhaité, qu'il s'agisse de contrats fournisseurs ou des marchés poursuivis,

En revanche, Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON indiquent que les stocks sont bien inclus dans le périmètre de reprise sans qu'ils ne fassent l'objet d'une valorisation,

S'agissant du prix de cession proposé, Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON proposent un prix de cession de 75.000,00 euros réparti de la manière suivante :

- Eléments incorporels : 25.000,00 euros,
- Eléments corporels : 50.000,00 euros,

Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON n'ont pas souhaité améliorer le prix de cession proposé.

**Contrats repris**

En application des dispositions prévues à l'article L.642-7 du Code de Commerce, les candidats repreneurs souhaitent voir transférer à leur profit certains contrats conclus avec les cocontractants suivants :

- Contrats fournisseurs :

| NOM COCONTRACTANTS                               | ADRESSE POSTAL                            | CP             | VILLE                      | Ref CONTRAT             |
|--------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------|----------------------------|-------------------------|
| EDF                                              | TSA 60101                                 | 33070          | BORDEAUX                   | 1675204353              |
| ORANGE                                           | TSA 90017                                 | 59878          | LILLE CEDEX 9              | 291088217               |
| ABT SECURITE                                     | 90 rue Cantinole                          | 33140          | CADAUJAC                   | C00736                  |
| SMA COURTAGE<br>SARL FABRE COURTAGE<br>ASSURANCE | 8 rue Louis Amand<br>88 Avenue JF Kennedy | 75738<br>33700 | PARIS CEDEX 15<br>MERIGNAC | 1254001/2 121360        |
| AXA France                                       | 1 Avenue de la Châtre                     | 36027          | CHATEAUROUX                | 10745445004/10745066404 |
| Natacha COEFFARD                                 | 15 Bis Rue du Président Coty              | 33440          | AMBARES ET LAGRAVE         |                         |
| LOVOL-IT                                         | 36 Avenue de Labarde                      | 33300          | BORDEAUX                   |                         |
| BNP PARIBAS LEASE GROUP                          | 12 Rue du port                            | 92000          | NANTERRE                   | A1C35039/A1G10812       |
| CM-CIC LEASING SOLUTION                          | 12 Rue du Port                            | 92988          | PARIS LA DEFENCE           | DL 5095600              |
| PRIMAGAZ                                         | 77 ESPLANADE DU GENERAL DE GAULLE         | 92914          | PARIS LA DEFENCE           | 80U9120001752           |
| SCI GRANIT                                       | 61 Cours Alsace Lorraine                  | 33000          | BORDEAUX                   |                         |
| TOTAL MARKETING SERVICES                         | 562 Avenue du parc de l'île               | 92029          | NANTERRE CEDEX             | 87159324                |

- Contrats clients :

| CHANTIER                    | CLIENT             | MONTANT            |
|-----------------------------|--------------------|--------------------|
| La Landette                 | DOMOFRANCE         | 121 146 €          |
| 97 LGMTS                    | BNP PARIBAS        | 230 000 €          |
| TRIBECA LGTMS               | BNP PARIBAS        | 520 000 €          |
| Salle QUERANDEAU            | FGA                | 37 817 €           |
| Les Jardins de la Médoquine | SAFRAN             | 202 022 €          |
| TESTEMAURE                  | DOMOFRANCE         | 335 000 €          |
| Pharmacie et pôle médical   |                    | 49 967 €           |
| SCCV Pyrénées               | Réality Ingénierie | 141 000 €          |
| SCCV Aimé Césaire           | Réality Ingénierie | 45 000 €           |
| INP ENSEGID                 | Région Aquitaine   | 184 449 €          |
| Clinique du Medoc           |                    | 77 026 €           |
| Les Villas Pourpres 2       | SCCV               | 125 000 €          |
| Collège Jean Auriac         | AFG                | 417 258 €          |
| AC TITUDE                   |                    | 168 500 €          |
| <b>TOTAL</b>                |                    | <b>2 654 185 €</b> |

**Paiement du prix**

L'Administrateur Judiciaire a demandé aux candidats repreneurs que le prix ci-dessus mentionné soit réglé par la remise d'un chèque de banque, au plus tard au jour de l'audience au cours de laquelle le Tribunal statuera sur la présente offre,



A la date de l'audience, bien que leur offre indique la remise d'un chèque de banque au moins 48 heures avant l'audience du 17 Mars 2021, les candidats repreneurs n'ont pas remis de chèque de banque ni consigné entre les mains de l'Administrateur Judiciaire les fonds permettant de couvrir le prix de cession proposé,

#### **d) Prévision d'activité et de financement de l'entité reprise**

Ces éléments répondant aux conditions fixées par l'article L.642-2 II 2 du Code de Commerce ont été sollicités des candidats repreneurs et sont explicités dans le corps de leur offre.

| (en euros)                    | 2021/2022    | 2022/2023    | 2023/2024    |
|-------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Chiffre d'affaire HT          | 1.900.000,00 | 1.938.000,00 | 1.976.760,00 |
| Résultat d'exploitation       | 52.701,00    | 53.286,00    | 59.635,00    |
| Résultat courant avant impôts | 49.329,00    | 50.418,00    | 57.271,00    |
| Résultat net                  | 40.472,00    | 41.441,00    | 46.765,00    |

La reprise des actifs, les investissements à venir et les besoins en fonds de roulement seront financés par prêt d'un montant de 360.000,00 euros, d'apports en comptes courant pour 70.000,00 euros et d'un apport en capital pour 80.000,00 euros,

#### **e) Date de prise de possession et condition de la reprise**

L'offre indique une date d'entrée en jouissance fixée à la date d'immatriculation de la société en cours de constitution,

Par courrier du 12 Mars 2021, l'Administrateur Judiciaire indique que la situation économique et financière de la société ACTISOL ne le permet pas,

Par courrier du 13 Mars 2021, les candidats repreneurs prennent acte que l'entrée en jouissance sera fixée par le Tribunal au plus tard au lendemain du prononcé de la décision,

#### **f) Analyse de l'application des dispositions de l'article L.642-12 du Code de Commerce**

Les candidats repreneurs confirment qu'il n'existe aucun accord avec les banques sur les dispositions de l'article L642-12 alinéa 4 du Code de Commerce,

#### **g) Conditions générales**

Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON seront tenus de la bonne exécution du plan,

Conformément aux dispositions de l'article L642-3 du Code de Commerce, Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON ont attesté n'être ni dirigeants, ni parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus de l'actuel dirigeant de la société concernée par la reprise



#### **h) Condition suspensive**

L'offre présentée par les candidats repreneurs n'est pas conditionnée à la réalisation de conditions suspensives,

#### **ANALYSE DES OFFRES PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

L'article L. 642-1 du Code de Commerce dispose : « *La cession de l'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.* »

L'article L 642-5 du Code de Commerce précise, « [...] *le tribunal retient l'offre qui permet dans les meilleures conditions d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'ensemble cédé, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution.* »

#### **❖ MAINTIEN DE L'ACTIVITE**

La société HELHUA ayant satisfait à l'ensemble des demandes formulées, l'Administrateur Judiciaire maintient son avis initial selon lequel la proposition présentée par la société HELHUA apparaît satisfaisante sur le plan du maintien de l'activité,

Concernant l'offre des trois salariés de la société ACTISOL SAS, l'Administrateur Judiciaire ne dispose pas des éléments pour apprécier les compétences techniques des candidats repreneurs. De plus, s'agissant du financement de l'opération, l'Administrateur Judiciaire relèvera qu'il sera réalisé à partir de fonds empruntés par deux des candidats repreneurs dans le cadre de prêts personnels et d'un apport en compte courant de 70.000,00 euros,

Le financement ne semble pas à ce stade, pleinement sécurisé, et demeure inférieur à la valeur cumulée du capital et des apports en compte courant intégrés au prévisionnel établi,

De plus, l'Administrateur Judiciaire note que le budget des candidats repreneurs salariés prévoit un emprunt de 360.000,00 euros, dont l'obtention n'est pas encore justifiée,

Dans ces conditions, l'Administrateur Judiciaire émettra un avis très réservé quant à la capacité des candidats repreneurs salariés à assurer le financement de l'activité,

#### **❖ MAINTIEN DE L'EMPLOI**

L'offre de la société HELHUA est recevable mais étant donné qu'aucune amélioration n'a été apportée par la société HELHUA quant au nombre de postes repris, l'Administrateur Judiciaire maintiendra son avis initial selon lequel la proposition présentée par la société HELHUA apparaît insuffisante sur le plan du maintien de l'emploi,

L'offre de reprise des trois salariés de la société ACTISOL SAS tendant à la préservation de 50 % de l'effectif et la charge des congés payés étant supportée par les candidats repreneurs, l'offre présentée apparaît satisfaisante sur le plan du maintien de l'emploi,

### ❖ APUREMENT DU PASSIF

S'agissant des actifs corporels la valorisation proposée par la société HELHUA apparaît légèrement en deçà de la valorisation effectuée par le Commissaire-Priseur en valeur de réalisation pour les matériels repris, qui est de 68.180,00 euros. Malgré l'absence d'amélioration de l'offre, l'Administrateur Judiciaire considèrera que le prix de cession proposé est cohérent avec les actifs repris et la situation économique et financière de l'entreprise et des perspectives d'activité,

Concernant l'offre de reprise portée par les trois salariés de la société ACTISOL SAS, s'agissant des actifs corporels, la valorisation proposée apparaît très inférieure avec la valorisation effectuée par le Commissaire-Priseur en valeur de réalisation pour les matériels repris, qui est de l'ordre de 98.000,00 euros, stocks compris,

Dans ces conditions, l'Administrateur Judiciaire considèrera que le prix de cession proposé est insuffisant

### CONCLUSIONS

Les offres peuvent être synthétisées ainsi :

| REPRENEUR                                 | MAINTIEN DE L'ACTIVITE                                                                                                                                                         | MAINTIEN DE L'EMPLOI | APUREMENT DU PASSIF                                                                     | CONCLUSION    |
|-------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| HELHUA                                    | Satisfaisante                                                                                                                                                                  | Insuffisante         | Satisfaisante par rapport au périmètre repris<br>Faible par rapport au niveau de passif | Satisfaisante |
| Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON | Peu de visibilité pour apprécier la capacité des repreneurs à assurer la gestion de l'entité et avis réservé quant à la capacité des candidats repreneurs à financer le projet | Satisfaisante        | Insuffisante par rapport au périmètre repris et par rapport au niveau de passif         | Insuffisante  |

A titre liminaire, l'Administrateur Judiciaire rappellera que l'offre présentée par Messieurs BURRET, MARQUAUX RUIX et MASSON a été reçue le 09 Mars 2021, soit au-delà du délai fixé pour réception des offres et moins de 15 jours avant la date de l'audience fixée pour examen des offres,



Par ailleurs, si cette dernière apparaît mieux-disante s'agissant du périmètre social et du prix de cession proposé, elle semble fragile s'agissant du financement du projet,

En effet, ces candidats repreneurs évoquent leur capacité à mobiliser un peu plus de 136.000,00 euros sur les 150.000,00 euros nécessaires pour apporter le capital et réaliser l'apport en compte courant,

De plus, l'obtention du financement bancaire de 360.000,00 euros visé dans leur plan de financement n'est pas justifiée,

Ainsi, selon l'Administrateur Judiciaire, les éléments communiqués par Messieurs BURET, MARQUAUX RUIX et MASSON tant sur l'aspect de la poursuite d'activité que sur son financement n'apparaissent pas suffisants pour sécuriser pleinement le projet de reprise envisagé,

Bien que cette interrogation relative à la disponibilité du financement bancaire ait également été abordée pour l'offre présentée par la société HELHUA, elle ne se posera que dans une moindre mesure au regard de l'engagement pris par Monsieur HILARIO de financer, sur les fonds propres du Groupe, la reprise si par cas la justification de l'accord de l'établissement bancaire ne devait pas pouvoir être produite d'ici l'audience,

Compte tenu de la surface financière du Groupe, telle que présentée dans son offre, l'incertitude quant à sa capacité à financer le projet est minime en comparaison de celle générée par l'offre de Messieurs BURET, MARQUAUX RUIX et MASSON,

Dans ces conditions, et bien que l'offre présentée par la société HELHUA soit, facialement, moins-disante que l'offre de Messieurs BURET, MARQUAUX RUIX et MASSON, en termes de périmètre social et prix de cession proposé, l'Administrateur Judiciaire considèrera qu'elle est l'offre la plus susceptible d'assurer la pérennité de l'activité et de satisfaire ainsi aux exigences du législateur, notamment au regard de la disponibilité des fonds permettant la relance de l'activité,

#### **AVIS DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Le Mandataire Judiciaire déclare, lors de l'audience, se ranger à l'avis de l'Administrateur Judiciaire,

#### **AVIS DU JUGE COMMISSAIRE**

Le Juge Commissaire, dans son rapport, est favorable à l'offre de la société HELHUA,

#### **DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES**

Le représentant des salariés rapporte que les consultations qui ont pu avoir lieu auprès du personnel ont clairement tranché en faveur de l'offre de reprise portée par les trois salariés,

Il regrette que les candidats repreneurs n'aient pas pu remettre un chèque de banque lors de l'audience et souligne que leur offre permet la reprise de 15 salariés,

Enfin, il précise que si le temps leur avait été donné, les salariés auraient constitué une SCOP pour la reprise de la société ACTISOL SAS,

#### **AVIS DU CONTROLEUR**

La société AZUR INTERIM n'a pas émis d'avis écrit,

#### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Par avis écrit du 12 Mars 2021, le Ministère Public est favorable à une reprise par la société HELHUA,

#### **INTERVENTION DE LA SCI GRANIT :**

La représentante de la SCI GRANIT, propriétaire des murs où est domiciliée la société ACTISOL SAS, indique que, peu importe la décision, elle s'adaptera. Elle apporte son soutien moral aux salariés,



## **SUR QUOI LE TRIBUNAL,**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Note que la situation financière de la société ACTISOL SAS en Redressement Judiciaire ne permettait pas d'envisager d'autre solution qu'un plan de cession des actifs, solution recherchée par l'Administrateur Judiciaire qui a abouti à l'obtention de deux offres et d'une lettre d'offre,

Relève que le dirigeant de la société ACTISOL SAS ne s'oppose pas à la cession compte tenue de la dégradation de la situation économique et financière de la société ne permettant pas le dépôt d'un plan de redressement par continuation,

Constate que les organes de la procédure sont favorables à la cession de l'entreprise,

Constate la requête aux fins de conversion de la procédure de Redressement Judiciaire en Liquidation Judiciaire présentée conjointement par l'Administrateur Judiciaire et le dirigeant de la société ACTISOL SAS en date du 09 Février 2021,

### Sur la recevabilité des offres :

La **lettre d'offre de Maître BENBADDA pour le compte des sociétés COBANI et GALXY** ne respectant pas les caractéristiques exigées par les articles L.642-2-II du Code de Commerce, n'a pu être étudiée par l'Administrateur Judiciaire,

Cette lettre d'offre n'est, en conséquence, pas recevable,

**L'offre portée par Messieurs BURRET, MARQUAUX-RUIX et MASSON** a été déposée hors du délai permettant un examen par le Tribunal dans un délai de 15 jours entre sa réception par l'Administrateur Judiciaire et l'audience du 17 Mars 2021,

Cependant, les dispositions de l'article R631-39 du Code de Commerce permettent de déroger à ce délai avec accord du débiteur, du représentant des salariés, du Mandataire Judiciaire et du contrôleur,

Le Tribunal relève que :

- par courriel du 15 Mars 2021, la société AZUR INTERIM, contrôleur, a donné son accord,
- par courriel du 16 Mars 2021, Monsieur le Mandataire Judiciaire a donné son accord,
- à l'audience du 17 Mars 2021, le dirigeant de la société ACTISOL SAS et le représentant des salariés acceptent que cette offre soit examinée,

De plus, le Tribunal rappelle que l'article L642-2-II du Code de Commerce dispose :

*« II.-Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :*

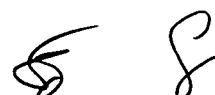
*[...]*

*6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;*

*[...] »*

Le Tribunal constate que les trois candidats repreneurs salariés n'apportent aucune garantie en vue d'assurer le paiement du prix et ce malgré leur engagement de fournir un chèque de banque 48 heures avant l'Audience, engagement inscrit dans leur offre,

Cette lettre d'offre n'est, en conséquence, pas recevable,



**L'offre de la société HELHUA** présente les caractéristiques exigées par les articles L.642-2-II et L.642-3 alinéa1 du Code de Commerce. Conformément aux prescriptions de l'article R. 642-1 du Code de Commerce, l'auteur de l'offre a attesté qu'il ne tombait pas sous le coup des incapacités prévues par les textes,

L'offre est, en conséquence, recevable,

Sur la conformité de l'offre aux exigences de la loi :

Le Tribunal relève que l'offre émane d'un candidat sérieux et professionnel reconnu.

L'offre de la société HELHUA conserve 10 emplois sur 30.

L'offre de la société HELHUA s'élève à 65.000,00 euros, ne reprend pas le droit au bail, ni le stock, ni tous les véhicules appartenant à la société ACTISOL SAS qui pourront faire l'objet d'une cession isolée dans le cadre liquidatif,

L'offre permet le maintien de l'emploi et de l'activité. Concernant l'apurement du passif, l'offre est insuffisante,

Le Tribunal jugera donc que la cession envisagée satisfait pleinement à deux des critères fixés par la loi et partiellement au troisième,

Tous les organes de la procédure, à l'exception du Contrôleur qui n'a pas donné d'avis écrit, se prononcent en faveur de la société HELHUA,

Le Conseil Economique et Social de l'entreprise ACTISOL se prononce en faveur de l'offre portée par les trois salariés, déclarée irrecevable en l'absence de garantie souscrite en vue d'assurer l'exécution de l'offre,

Cette offre n'est toutefois pas recevable en l'absence de remise d'un chèque de banque garantissant le paiement du prix offert,

En conséquence, le **Tribunal retiendra l'offre de la société HELHUA SARL,**

Compte tenu de ce qui précède, le **Tribunal prononcera la cession des éléments incorporels et corporels du fonds de commerce de la société ACTISOL SAS**, en particulier :

- Fonds de commerce partiel et autres éléments incorporels, en ce, sans le droit au bail :
  - o ensemble des immobilisations incorporelles (clientèle, achalandage, marques déposées, noms de domaines éventuellement existant, site internet, enseigne, autorisations administratives ou légales...).
- Autres éléments corporels :
  - o l'ensemble du matériel de bureau suivant l'état de Monsieur le Commissaire-Priseur,
  - o l'ensemble du matériel d'exploitation suivant l'état de Monsieur le Commissaire-Priseur,
  - o les véhicules (hors véhicules en crédit-bail qui ne seront pas repris) suivant liste ci-dessous :



Annexe 1 - Liste des véhicules repris

| VEHICULE                                                    | PUISSANCE FISCALE | IMMATRICULATION | KILOMETRES COMPTEUR | MISE EN CIRCULATION | TYPE CONSTRUCTEUR             | N° DE SERIE       | EXPLOITATION |
|-------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------|--------------|
| RENAULT Premium WIDE C<br>Carrosserie PLATEAU - Energie GO  | 21 CV             | ES-591-CA       | 86158 Km            | 20/11/2017          | PRA3UJZ4ZAGAHV72680MONAUBNNGO | VF621JB000737     | 50000        |
| RENAULT Master - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 8 CV              | EV-688-EW       | 86470 Km            | 22/02/2018          | MAFM9TMYB23062D3T0            | VF1MA000159683469 | 16000        |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | DL-367-RM       | 64496 Km            | 10/03/2015          | FW5885                        | VF1FW588552536474 | 7000         |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | DX-250-QC       | 95360 Km            | 25/11/2015          | FW5885                        | VF1FW588553923278 | 7500         |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | ES-843-AT       | 74131 Km            | 16/11/2017          | FW51J1                        | VF1FW51J58868694  | 9000         |
| FORD Transit COURIER - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO | 6 CV              | DN-013-FN       | 143714 Km           | 14/01/2015          | JN8UGCB1W2CCANK               | WFOW00TACWET01302 | 6000         |
| RENAULT Clio - Carrosserie DERIV<br>VP<br>Energie GO        | 4 CV              | EK-143-TJ       | 204848 Km           | 14/03/2017          | SRQJ0A                        | VF1SRQJ0A57289781 | 4800         |

Cette cession fera l'objet des conditions financières suivantes :

- Eléments incorporels = 10.000,00 euros
- Eléments corporels = 55.000,00 euros

Le Tribunal ordonnera la reprise de 10 contrats de travail appartenant aux catégories professionnelles identifiées en suivant, en application des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail, avec reprise de l'intégralité des congés payés acquis par les salariés repris, au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire sans limitation :

| POSTES                                | Nombre de postes repris |
|---------------------------------------|-------------------------|
| ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIERE | 1                       |
| CARRELEUR                             | 3                       |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX                 | 1                       |
| METREUR / AIDE METREUR                | 1                       |
| SOLIER                                | 3                       |
| AIDE SOLIER                           | 1                       |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>10</b>               |

Le Tribunal relève que le plan de cession en cause prévoit le licenciement de 19 salariés non repris dont les postes sont les suivants et prévoit la rupture du contrat d'apprentissage en cours et non poursuivi par le cessionnaire :

| POSTES                 | Nombre de postes repris |
|------------------------|-------------------------|
| CARRELEUR              | 9                       |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX  | 1                       |
| METREUR / AIDE METREUR | 1                       |
| SOLIER                 | 5                       |
| AIDE SOLIER            | 1                       |
| AIDE CARRELEUR         | 1                       |
| OUVRIER POLYVALENT     | 1                       |
| <b>TOTAL</b>           | <b>19</b>               |

**Le Tribunal autorisera le licenciement collectif pour motif économique des 19 salariés affectés aux postes non repris et appartenant aux catégories socioprofessionnelles visées ci-dessus,**

**Le Tribunal autorisera la rupture du contrat d'apprentissage en cours,**

**Le Tribunal, en application des dispositions de l'article L642-7 du Code de Commerce ordonnera le transfert des contrats** ci-après suivant la liste détaillée contenue dans le rapport de l'Administrateur Judiciaire :

- Contrats fournisseurs : EDF, SCT TELECOM, ORANGE, SMA COURTAGE, SARL FABRE COURTAGE ASSURANCES, AXA France, Natacha COEFFARD, BNP PARIBAS LEASE GROUP, CM-CIC LEASING SOLUTION – CCLS.
- Contrats clients :

| CONTRATS CLIENTS            |                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------|
| SNC MERIGNAC 242 MARNE      | Marché du Bowling à MERIGNAC             |
| SAS LE CLOS DES LAURENTIDES | Marché du clos des Laurentides à LORMONT |
| BOUYGUES IMMOBILIER         | Marché Cœur Saint-Germain                |
| DEPARTEMENT DE LA GIRONDE   | Marché du Collège Jean Auriac            |
| BMA                         | Marché ENSEGID                           |
| SCCV JARDIN MEDOQUINE       | Marché Les Jardins de la Médoquine       |
| LP PROMOTION                | Marché Les Villas Pourpres               |
| VILLE SAINT JEAN D'ILLAC    | Marché Salle Querandeau                  |
| SCCV FONDAUDEGE             | Marché Marie Brizzard                    |

**Le Tribunal :**

- fixera le prix de cession du fonds de commerce à 65.000,00 euros répartis entre les éléments incorporels (10.000,00 euros) et les éléments corporels (55.000,00 euros)
- prendra acte que les stocks ne sont pas repris par le cessionnaire,
- dira que la cession ne comprend pas la reprise du compte client,
- constatera l'absence d'application des dispositions de l'article L.642-12 du Code de Commerce,

- constatera le paiement du prix à hauteur de 65.000,00 euros par chèque de banque remis à l'Administrateur Judiciaire à l'audience,
- désignera la société HELHUA comme tenue de l'exécution du plan de cession, dans l'attente de la constitution de la société qu'elle entendra se substituer des engagements souscrits pour son compte,
- décidera l'incessibilité du fonds de commerce et des actifs cédés sauf accord du Tribunal, pendant une durée de deux ans, à compter du jugement à intervenir, conformément aux articles L.642-10 et R.642-12,
- fixera la date d'entrée en jouissance au lendemain du prononcé de la décision,
- décidera qu'à compter de la date d'entrée en jouissance, l'entreprise cédée sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire,
- dira que la passation des actes interviendra dans un délai de deux mois à compter du jugement et ce sous réserve que la Cour d'Appel ait délivré le certificat de non-appel du jugement de cession, et à défaut dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du certificat de non-appel,
- dira que l'Administrateur Judiciaire, en application de l'article L.642-8 du Code de Commerce, devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et d'en faire rapport dès leur accomplissement,
- rappellera qu'en application de l'article R 642-10 la répartition du prix sera effectuée par le Mandataire Liquidateur,
- prononcera la Liquidation Judiciaire de la société ACTISOL, faute d'activité résiduelle postérieurement à la cession projetée,
- mettra fin à la période d'observation,
- maintiendra la SELARL Vincent MEQUINION dans ses fonctions d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan de cession.
- désignera la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Liquidateur Judiciaire avec les missions prévues par la loi, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- maintiendra Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire,
- fixera, en application de l'article L643-9 du Code de Commerce, à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,
- ordonnera les publicités prévues aux articles R 642-4 et R 621-8 du Code de Commerce
- ordonnera que les dépens seront employés en frais privilégiés de la Liquidation Judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles L.642-1 et suivants du Code de Commerce,

Vu le rapport du Juge Commissaire,



Vu l'avis écrit du Ministère Public,

- RETIENT l'offre de la société HELHUA SARL,
- PRONONCE la cession des éléments incorporels et corporels du fonds de commerce de la société ACTISOL SAS, en particulier :
  - Fonds de commerce partiel et autres éléments incorporels, en ce, sans le droit au bail :
    - o ensemble des immobilisations incorporelles (clientèle, achalandage, marques déposées, noms de domaines éventuellement existant, site internet, enseigne, autorisations administratives ou légales...).
    - o
  - Autres éléments corporels :
    - o l'ensemble du matériel de bureau suivant l'état de Monsieur le Commissaire-Preneur,
    - o l'ensemble du matériel d'exploitation suivant l'état de Monsieur le Commissaire-Preneur,
    - o les véhicules (hors véhicules en crédit-bail qui ne seront pas repris) suivant liste ci-dessous :

Annexe 1 - Liste des véhicules repris

| VEHICULE                                                    | PUISSANCE FISCALE | IMMATRICULATION | KILOMETRES COMPTEUR | MISE EN CIRCULATION | TYPE CONSTRUCTEUR             | N° DE SERIE       | EXPLOITATION |
|-------------------------------------------------------------|-------------------|-----------------|---------------------|---------------------|-------------------------------|-------------------|--------------|
| RENAULT Premium WIDE C<br>Carrosserie PLATEAU - Energie GO  | 21 CV             | ES-591-CA       | 86158 Km            | 20/11/2017          | PRA3UJZ42AGAHV72680MONAUBRNGO | VF621JB000737     | 30000        |
| RENAULT Master - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 8 CV              | EV-688-EW       | 86470 Km            | 22/02/2018          | MAFM9TMYB23062D3T0            | VF1MA000159683469 | 16000        |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | DL-367-RM       | 64496 Km            | 10/03/2015          | FW58B5                        | VF1FW58B552536474 | 7000         |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | DX-250-QC       | 95360 Km            | 25/11/2015          | FW58B5                        | VF1FW58B553923278 | 7500         |
| RENAULT Kangoo - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO       | 5 CV              | ES-843-AT       | 74131 Km            | 16/11/2017          | FW51J1                        | VF1FW51J58868694  | 9000         |
| FORD Transit COURIER - Carrosserie<br>FOURGON<br>Energie GO | 6 CV              | DN-013-FN       | 143714 Km           | 14/01/2015          | JH8UGCB1W2CCANK               | WFW0X0TACWET01302 | 6000         |
| RENAULT Clio - Carrosserie DERIV<br>VP<br>Energie GO        | 4 CV              | EK-143-TJ       | 204848 Km           | 14/03/2017          | 5RQJQA                        | VF15RQJQA57289781 | 4800         |

- ORDONNE la reprise de 10 contrats de travail appartenant aux catégories professionnelles identifiées en suivant, en application des articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail, avec reprise de l'intégralité des congés payés acquis par les salariés repris, au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire sans limitation :



| <b>POSTES</b>                         | <b>Nombre de postes repris</b> |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| ASSISTANT ADMINISTRATIF ET FINANCIERE | 1                              |
| CARRELEUR                             | 3                              |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX                 | 1                              |
| METREUR / AIDE METREUR                | 1                              |
| SOLIER                                | 3                              |
| AIDE SOLIER                           | 1                              |
| <b>TOTAL</b>                          | <b>10</b>                      |

- AUTORISE le licenciement collectif pour motif économique des 19 salariés affectés aux postes non repris et appartenant aux catégories socioprofessionnelles visées ci-dessous :

| <b>POSTES</b>          | <b>Nombre de postes repris</b> |
|------------------------|--------------------------------|
| CARRELEUR              | 9                              |
| CONDUCTEUR DE TRAVAUX  | 1                              |
| METREUR / AIDE METREUR | 1                              |
| SOLIER                 | 5                              |
| AIDE SOLIER            | 1                              |
| AIDE CARRELEUR         | 1                              |
| OUVRIER POLYVALENT     | 1                              |
| <b>TOTAL</b>           | <b>19</b>                      |



- AUTORISE la rupture du contrat d'apprentissage en cours,
- ORDONNE, en application des dispositions de l'article L642-7 du Code de Commerce, le transfert des contrats ci-après suivant la liste détaillée contenue dans le rapport de l'Administrateur Judiciaire :
  - o Contrats fournisseurs : EDF, SCT TELECOM, ORANGE, SMA COURTAGE, SARL FABRE COURTAGE ASSURANCES, AXA France, Natacha COEFFARD, BNP PARIBAS LEASE GROUP, CM-CIC LEASING SOLUTION – CCLS.
  - o Contrats clients :

| CONTRATS CLIENTS            |                                          |
|-----------------------------|------------------------------------------|
| SNC MERIGNAC 242 MARNE      | Marché du Bowling à MERIGNAC             |
| SAS LE CLOS DES LAURENTIDES | Marché du clos des Laurentides à LORMONT |
| BOUYGUES IMMOBILIER         | Marché Cœur Saint-Germain                |
| DEPARTEMENT DE LA GIRONDE   | Marché du Collège Jean Auriac            |
| BMA                         | Marché ENSEGID                           |
| SCCV JARDIN MEDOQUINE       | Marché Les Jardins de la Médoquine       |
| LP PROMOTION                | Marché Les Villas Pourpres               |
| VILLE SAINT JEAN D'ILLAC    | Marché Salle Querandau                   |
| SCCV FONDAUDEGE             | Marché Marie Brizzard                    |

- FIXE le prix de cession du fonds de commerce à 65.000,00 euros répartis entre les éléments incorporels (10.000,00 euros) et les éléments corporels (55.000,00 euros)
- PREND acte que les stocks ne sont pas repris par le cessionnaire,
- DIT que la cession ne comprend pas la reprise du compte client,
- CONSTATE l'absence d'application des dispositions de l'article L.642-12 du Code de Commerce,

- CONSTATE le paiement du prix à hauteur de 65.000€ par chèque de banque remis à l'Administrateur Judiciaire à l'audience,
- DESIGNER la société HELHUA comme tenue de l'exécution du plan de cession, dans l'attente de la reprise éventuelle par la société qu'elle entendra se substituer des engagements souscrits pour son compte,
- DECIDE l'incessibilité du fonds de commerce et des actifs cédés sauf accord du Tribunal, pendant une durée de deux ans, à compter du jugement à intervenir, conformément aux articles L.642-10 et R.642-12,
- FIXE la date d'entrée en jouissance au lendemain du prononcé de la décision,
- DECIDE qu'à compter de la date d'entrée en jouissance, l'entreprise cédée sera gérée sous la seule responsabilité du cessionnaire,
- DIT que la passation des actes interviendra dans un délai de deux mois à compter du jugement et ce sous réserve que la Cour d'Appel ait délivré le certificat de non-appel du jugement de cession, et à défaut dans un délai de deux mois à compter de la délivrance du certificat de non-appel,
- DIT que l'Administrateur Judiciaire, en application de l'article L.642-8 du Code de Commerce, devra passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession et d'en faire rapport dès leur accomplissement,
- RAPPELLE qu'en application de l'article R 642-10 la répartition du prix sera effectuée par le Mandataire Liquidateur,
- PRONONCE la Liquidation Judiciaire de la société ACTISOL, faute d'activité résiduelle postérieurement à la cession projetée,
- MET fin à la période d'observation,
- MAINTIENT la SELARL Vincent MEQUINION dans ses fonctions d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre du plan de cession,
- DESIGNER la SCP SILVESTRI-BAUJET en qualité de Liquidateur Judiciaire avec les missions prévues par la loi, et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- MAINTIENT Monsieur Yves LALANNE en qualité de Juge Commissaire,



- Prince →

